



Assemblée constituante  
Case postale 3919  
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 27 avril 2012

## Communiqué de presse

### **Le nouveau fonctionnement des institutions cantonales est adopté**

A nouveau endeuillée, l'Assemblée constituante a rendu, ce jeudi 26 avril, un hommage ému à M. Michel Chevrolet, constituant et ancien membre du Bureau subitement décédé deux jours auparavant.

L'Assemblée a ensuite adopté la version définitive des titres IV sur les **Autorités** et V sur l'**Organisation territoriale et les relations extérieures**, avant de commencer l'examen des **Tâches et finances publiques** (titre VI).

- **Grand Conseil**

Les parlementaires seront élus tous les 5 ans au printemps en alternance avec les élections communales (art. 81) et il est instauré la fonction de député suppléant (art. 82). L'Assemblée a renoncé à une procédure budgétaire distincte pour le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes (art. 97).

- **Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat sera quant à lui élu, également tous les 5 ans, au scrutin majoritaire à deux tours (art. 56 al.2 et 3), le premier tour ayant lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil (art. 104). L'exécutif cantonal « désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature » (art. 107). Autorité collégiale, le Conseil d'Etat « organise l'administration en départements et la dirige mais « toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil » (art. 108 al. 2). Le département présidentiel sera notamment chargé des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale (art. 108 al.3).

- **Pouvoir judiciaire**

L'Assemblée a adopté la création d'une Cour constitutionnelle (art. 126) qui :

- a. *contrôlera sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ;*
- b. *traitera les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;*
- c. *tranchera les conflits de compétence entre autorités.*

Quant au Conseil supérieur de la magistrature, l'Assemblée laisse à la loi le mode de désignation des 7 à 9 membres, dont une minorité sera issue du pouvoir judiciaire et qui pourra comprendre des membres suppléants (art. 127 - 129).

- **Cour des comptes**

Les dispositions adoptées précédemment ont été confirmées sur le fond et, par rapport à la situation actuelle, on relèvera notamment que la Cour des comptes « a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques » (art. 131 al. 3).

- **Communes**

L'Assemblée a définitivement supprimé l'art. 140 voté en première lecture sur les institutions d'importance cantonale et régionale (gestion et financement incombant au canton). Elle a également supprimé l'art. 149 sur la fiscalité communale (imposition au lieu de domicile) et l'art. 150 sur la péréquation intercommunale.

- Relations extérieures

L'Assemblée a confirmé sur le fond les dispositions des précédentes lectures et notamment :

- a. la promotion d'une « collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs » (art. 152 al.2) ;*
- b. le soutien à la vocation internationale de Genève et une « politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement » (art. 153) ;*
- c. des conditions d'accueil favorables, le développement de pôles de compétences et le soutien aux mesures d'hospitalité « permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population » (art. 154).*

- Tâches publiques

L'Assemblée a ensuite abordé le titre VI **Tâches et finances publiques** et traité des dispositions générales et de la première section des tâches publiques sur l'environnement (jusqu'à l'art. 164). Lorsqu'il y avait divergence, ce sont les dispositions votées en deuxième lecture qui ont été le plus souvent confirmées.

On relèvera toutefois qu'à l'article 155 al. 3 concernant l'organisation de l'Etat, le plénum a préféré la formulation de la première lecture « *Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences* ».

Prochaine session : **jeudi 3 mai 2012**

Contacts : Marguerite Contat Hickel, coprésidente  
Sophie Florinetti, secrétaire générale

079 275 04 78  
022 546 87 05/ 079 346 54 04